

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2023 / 84
Portant réglementation sur la circulation et le stationnement
des véhicules à l'occasion de la course cycliste
« Souvenir Georges TIGREAT ».

Le Maire,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1 du Code de la Route,

VU l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5° du code pénal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des participants pendant le déroulement de la course cycliste sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : le samedi 25 mars 2023, sur l'itinéraire suivant, entre 11H30 et 15h00, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi :

- Circulation interdite en sens contraire de la course,
- Circulation régulée dans le sens de la course par le comité organisateur,
- Stationnement interdit sur le circuit.

Itinéraire emprunté :

- boulevard de la République, du rond point du Canik au rond-point de l'Argoat,
- rue de l'Argoat, du rond-point de l'Argoat à l'intersection avenue du Budou / Allée du Canik ar Haro
- rue Bellevue dans son intégralité,
- rue de la gare de la rue Bellevue à son intersection avec la D.30,
- la D.30, de la rue de la Gare à son intersection avec la D.712,

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / CS. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr / Internet : www.landivisiau.bzh

- la D 712, de son intersection au rond-point du Canik.

Article 2 : Des déviations seront mises en place aux endroits suivants :

- au lieu-dit « le Canardic » vers la Croix des Maltotiers,
- au rond-point du Canik vers le centre-ville,
- au rond-point du Budou,
- à la gare vers le lieu dit « le blaise »,
- au rond-point du Lapid vers le centre ville,
- sur la voie départementale 69 vers le « moulin aux prêtres ».

Article 3 : tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'une mise en fourrière décidée par les autorités administratives et judiciaires, aux frais du propriétaire.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté feront l'objet de la signalisation appropriée qui sera mise en place par les soins du comité organisateur.

Article 5 : le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de police, de gendarmerie et de secours.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de RENNES (35) dans un délai de 2 mois et sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau, le

Le Maire
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication, le 21.03.2023

Fait à Landivisiau le 21.03.2023